

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-247
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE DE VEHICULES DE CHANTIER ET
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
VOIE COMMUNALE N°9- LA NAVINOLIERE

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU les articles L. 2212 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
VU la demande formulée le 17/07/2025 et adressée à la ville par la SARL ATCLASS' représenté par M. MOLIN Jean Baptiste domicilié 5 avenue de L'Europe à SAINT GERMAIN SUR MOINE (49230),
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur la voie communale N°9 au niveau du lieu-dit La Navinolière à VIEILLEVIGNE, pour permettre les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public communal du lundi 25 août 2025 au vendredi 24 octobre 2025, pour le stationnement des véhicules de chantier sur la voie communale n°9 de la route départementale n°12 au niveau du lieu-dit La Navinolière pour la dépose du matériel nécessaire aux travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Les travaux effectués vont perturber la circulation des véhicules. La voie communale n°9 sera interdite à la circulation pendant la durée des travaux.

Une déviation sera mise en place par les lieux-dits :

- La Lardière

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

- L'Andoussière
- La Seigneurtière
- La Ville du Bois.

L'accès des piétons et des services de secours et d'incendie devra être possible durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera strictement interdit sur la section de la voie communale concernée par les travaux. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place.

La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 6 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- Monsieur MOLIN Jean Baptiste (SARL ATASS'),
- A Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- A Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
- A Monsieur le Responsable des Services Techniques
- A Madame la Directrice Générale des Services

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait à Vieillevigne, le 22 juillet 2025

Le Maire, par délégation

Publication en ligne le : **22 JUL. 2025**

Martial RICHARD
Adjoint au Maire



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

■ Zone de travaux

Plan général de la signalisation et de la déviation



